

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 498 vom 23. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___498

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 498 du 23 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 498 del 23 giugno 2020

Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL} | 138
CP, 70 al. 2 CP, 70 CP, 263 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

consid. 4.1.2).

E. 1.1

En règle générale, la confiscation de valeurs patrimoniales au sens des art. 70 ss CP doit être ordonnée dans la cadre d'une procédure pénale ordinaire, à titre accessoire. Elle ne doit pas intervenir hors d'une procédure ordinaire sans nécessité, puisque c'est avant tout dans le contexte d'une telle procédure que doit s'examiner la question de la provenance illicite des valeurs patrimoniales (ATF 144 IV 1 consid. 4.1.1 et les réf.). Dès lors, une procédure de confiscation indépendante ultérieure peut être ouverte si de nouvelles valeurs confiscables sont découvertes après la clôture de la procédure ordinaire, mais non s'il apparaît que l'autorité pénale aurait pu, en faisant preuve de la diligence requise, avoir connaissance des valeurs patrimoniales confiscables et prononcer la mesure idoine à l'issue de la procédure ordinaire (ATF 144 IV

E. 1.2

Dans le cas présent, l'éventuelle confiscation des avoirs bancaires séquestrés – ou leur éventuelle restitution aux lésés – ne saurait faire l'objet d'une procédure postérieure aux débats, dès lors que ces avoirs sont déjà connus. Les juges du fond étant ainsi seuls compétents pour se prononcer sur le sort des avoirs bancaires séquestrés en cas de maintien du séquestre, la tenue prochaine des débats empêche toute prolongation du sursis à statuer sur le maintien ou la levée de cette mesure. Il convient dès lors de mettre fin à la suspension informelle de la procédure de recours et, celle-ci se trouvant en état d'être jugée, de statuer sans autre opération sur le recours.

E. 2.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de levée ou de levée partielle de séquestre (art. 267 CPP) rendue par le ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Lembo/Julen Berthod, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267 CPP ; CREP 15 novembre 2019/922 ; CREP 7 octobre 2015/656 ; CREP 28 novembre 2014/803). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la

Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 2.2

Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, a qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

E. 2.3

En l'occurrence, les avoirs séquestrés proviennent exclusivement de comptes appartenant à Q._____ et [...]. Le séquestre ayant été ordonné en vue de confiscation ou de restitution au lésé et, les recourants ne se prévalant pas d'une requête qu'ils auraient formée sur la base de l'art. 73 CP, A.R._____ n'a pas qualité pour recourir. Partant, son recours est irrecevable. En revanche, Q._____ et B.R._____ ont qualité pour contester la levée du séquestre dès lors que les avoirs séquestrés proviennent de comptes leur appartenant. Formé en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, les recours interjetés par Q._____ et B.R._____ sont recevables.

E. 3.1.1

En application de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d).

E. 3.1.2

En tant que mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 CPP). Si le motif de séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). Le séquestre est une mesure provisoire qu'il convient de lever dès que les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réalisées. Tel sera notamment le cas si le but pour lequel le séquestre a été ordonné a disparu (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, nn. 2 ss ad art. 267 CPP), par exemple si le séquestre a été ordonné en vue de confiscation et qu'il apparaisse que la confiscation est exclue en raison de droits préférables de tiers, au sens de l'art. 70 al. 2 CP. Pour que le ministère public puisse lever le séquestre pour ce motif, il faut toutefois que, pour des raisons de droit matériel, il soit manifeste que la confiscation est exclue (cf. TF 1B_588/2011 du 23 février 2012 consid. 5.2) ; sinon, il appartient au juge du fond de statuer sur le sort du séquestre.

E. 3.2

En l'espèce, même si la notion de bonne foi au sens de l'art. 70 al. 2 CP n'est pas identique à celle du droit civil, en particulier de l'art. 3 CC (cf. Dupuis et alii, Petit Commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 21 ad art. 70 CP), et qu'une violation de son devoir de diligence par la banque n'implique pas nécessairement que celle-ci soit de mauvaise foi au sens de l'art. 70 al. 2 CP, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas manifeste, notamment sur le vu de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 10 décembre 2019, que [...] soit fondée à revendiquer un

droit préférable sur les avoirs séquestrés. Il convient dès lors d'admettre le recours et d'annuler purement et simplement l'ordonnance du 4 juillet 2019, maintenant ainsi les séquestres antérieurs. Le prévenu ayant été mis en accusation et la direction de la procédure transmise au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, le dossier sera transmis à ce magistrat. Il appartiendra au Ministère public de compléter l'acte d'accusation, spontanément ou sur invitation du président, en présentant des réquisitions sur le sort des avoirs bancaires séquestrés.

E. 4

En définitive, le recours interjeté par A.R. _____ est irrecevable. Les recours déposés par Q. _____ et B.R. _____ sont admis et l'ordonnance de levée de séquestre du 4 juillet 2019 est annulée. Le dossier sera transmis au Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour la suite de la procédure. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par deux tiers à la charge de [...], et par un tiers à la charge de A.R. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Les recourantes, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui ont obtenu partiellement gain de cause, ont droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire de recours produit et de la nature de l'affaire, la pleine indemnité sera fixée à 3'000 fr. (10 heures à 300 fr. ; art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 60 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 235 fr. 60, soit à 3'295 fr. 60 au total. Le tiers de ce montant devant être imputé à la défense des intérêts du recourant A.R. _____, l'indemnité due aux recourantes Q. _____ et B.R. _____ sera fixée à un montant arrondi de 2'200 francs, et mise à la charge de [...]. [...], qui a également procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a partiellement obtenu gain de cause, a également droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Il convient de retenir une activité raisonnable de 10 heures d'avocat au tarif horaire de 300 fr., honoraires auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 60 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 235 fr. 60, soit 3'295 fr. 60 au total. La part de ce montant imputable à la défense des intérêts de la banque contre le recours de A.R. _____, de 1'100 fr., sera mise à la charge de celui-ci. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de A.R. _____ est irrecevable. II. Les recours de Q. _____ et de B.R. _____ sont admis. III. L'ordonnance du 4 juillet 2019 est annulée. IV. Le dossier de la cause est transmis au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour la suite de la procédure. V. Une indemnité de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) est allouée aux recourantes Q. _____ et B.R. _____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de [...]. VI. Une indemnité de 1'100 fr. (mille cent francs), est allouée à l'intimée [...] pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de A.R. _____. VII. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis par deux tiers, soit 733 fr. 35 (sept cent trente-trois francs et trente-cinq centimes), à la charge de [...], et par un tiers, soit 366 fr. 65 fr. (trois cent soixante-six francs et soixante-cinq centimes), à la charge de A.R. _____. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes Maurice Harari et Laurent

Baeriswyl, avocats (pour Q. _____, B.R. _____ et A.R. _____), - Me Alexandre Reil, avocat (pour P. _____), - Mes Vincent Jeanneret et Christian Girod, avocats (pour [...]), - [...], - Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.